

marriage de
22 Janvier
1768

113

Registre

Ardevant les Notaire Régat de la résidence
de la ville de Lille en Flandre sous-signé
présente le témoin après nommée sont
comparus Jean Baptiste Mollet Laboureur
à Seclin, fils de Jean Baptiste et de Marie
Joseph Xavier, assisté de son dit père, de
Louis Joseph et de Genevieve Joseph Mollet
ses frère et sœur, d'Augustin Florent
Xavier, fermier à Seclin son cousin De
côté maternel d'une part.



Agathe Joseph Quisino fille majeure de
Jean Nicolas et de défunte Anne Chervier
Lagache, fermière de la ferme de Durzelle
à Seclin, assistée de Marie Anne Joseph
Quisino sa sœur, de Pierre Olvi Joseph
Lagache son oncle maternel, de Charles
Courtray Laboureur brasseur à Seclin son
cousin, de côté paternel et de Jean Joseph
Caby fermier à Seclin et de Nicolas
Durier, D'aillet et Receveur en cette ville
de Lille, les autres D'autre part.

Lesquels Jean Baptiste Mollet et Agathe Joseph Odierme ont déclaré être de mariage être entre eux proposé qui se fera et solennisera en face de Notre Seigneur la Sainte Eglise, avant d'y parvenir ils sont convenus des points suivants et conditions suivantes.

Premièrement quant au port du futur mariant son dit père a promis lui payer et fournir sitôt le mariage parfait et consommé la somme de trois mille francs, duquel port la future mariée a sutie que Desur a déclaré être contente et appaisée.

A l'égard du port de la future mariée elle a déclaré qu'il consiste tout en chevaux, bestiaux, grains, fourrages, ustensiles d'agriculture d'usine de ferme et tout de l'héritage qu'elle occupe, meubler effets et autres avoiments de ladite ferme évalués au valeur de deux mille quatre

contre l'homme, réduction faite de
 l'entière charge et de la somme de deux
 mille cinq cents soixante neuf livres
 deux patacs, huit deniers
 qu'elle est chargée de payer à son
 sœur suivant l'acte d'accord et d'arrangement
 qu'elle a fait avec elle, passé devant le
 Notaire Keroguer de la résidence de Seclin
 le vingt cinq de septembre dernier
 Duquel port le futur mariant a aussi
 déclaré d'être content et appaisé

Quant à la dissolution dudit mariage
 par le décès du futur mariant soit qu'il
 dicelui il y ait enfant vivant apparent
 à naître ou non en chacun de ces cas
 la future mariante aura et recouvrera
 pour ses habits linge bagues et bijoux
 présents ou destinés à servir au service
 de son corps, son droit de veuve coutumier tel
 qu'il est réglé par la coutume de la
 Châtellenie de Lille, quoi que la maison
 mortuaire arrivât ailleurs, toutes

Donations legs successions et hoirs qui
lui seront faites et cédées durant le
mariage, ou la valant en compensation
et tant pour son port que pour son
Douaire présent et amendement conventionnel
la somme de trois mille six cents florins
le tout librement et sans charge d'aucunes
dettes obseques ni funérailles, sauf de
celles dont lesdits ports donations legs et
successions seroient venus chargés.

Où si bon semble à la future mariée
en délaissant ce que dessus elle pourra
immiscer aux biens et dettes de son mari
auquel cas elle restera propriétaire de
tout les meubles effets par ménage, —
bestiaux chevaux moutons, chariots charmes
hermes et tout autres ustensils d'agriculture
grains fourrages, et généralement de tout ce
qui se trouvera dans la dite ferme par dessus
quoi elle aura la moitié de tout acquêt
tant immobiliers féodaux que autres

à droit de bail
de la ferme et
terres qui en
occuperont.

et la jouissance viagère De l'autre moitié.
Elle aura aussi la jouissance viagère De
biens qu'aura Deloisi son futur mari

Mais au cas De remariage avec ou sans
Enfant, cette jouissance cessera à l'égard Des
biens venant De son mari.

Elle aura au surplus tous les droits et
avantages que la coutume De la Châtellenie
De Lille attribue à pareille veuve innuistiée

Pour délibérer auquel Des deux droits cy
dessus la future mariante voudra se tenir
elle aura le terme de quarante jours et
trois mois au cas De cohabitation à compter
Du jour que le trépas De son mari sera venu
à sa connaissance, pendant lequel temps
elle pourra demeurer dans la maison
mortuaire vivre à bien y étant avec
sa famille et domestiques continuer
l'exploitation De la ferme, vendre acheter
payer et recevoir, sans pour cela être

réputée sœur immiscée non plus à l'égard
de l'héritier que de la créancière de son
mari. Le cas

Le cas contraire arrivant par le
prédécédé de son futur mariante sans
délaisser enfant le futur mariant restera
aussi sœur d'occupation de la ferme et
des terres qu'il occuperont sera aussi
propriétaire de tous les meubles et effets
par ménage, chevaux vaches moutons
et tous autres bestiaux chariot charrues
herse et tous autres ustensils d'agriculture
grains et gerbes, battus et autres, foin
fourrage et généralement tout ce qui
se trouvera dans la ferme, à la charge
qu'il sera tenu rendre et restituer aux
héritiers de la future mariante ou à
ceux au profit de qui elle aura disposé
de quoi faire il autorise dire
Maintenant comme pour son
somme de seize cents florins pour la

valeur d'indemnité du bon port. Le
 futur mariant aura aussi la propriété
 de la moitié du acquêt et la jouissance
 viagère de l'autre moitié. Il aura également
 la jouissance du bien qu'aura de l'air le
 futur mariant, laquelle jouissance cessera
 aussi en cas de remariage avec ou sans
 enfant, à charge de pour ledit mari
 survivant payer toutes dettes obseques
 d'enterrement, sauf celles dont les ports
 successions et hoirs seroient deus chargés
 et pour tous les cas rien ne sera
 déduit pour acquêt avant que les ports
 donations successions et hoirs respectifs
 ne soient retrouvés et remplacés et toutes
 dettes payées.

En considération duquel mariage le
 père du futur mariant accorde représentation
 aux enfants à naître du mariage pour
 en la succession tant mobilière que
 immobilière avoir les mêmes parts à

L'encontre de leurs Oncles et Cousins que si leur père étoit
vivant le tout par forme de règlement à l'instat et
sans disposition contraire.

Le Contredire et exécution de ce que dessus les
comparants chacun à leur égard ont obligé leurs
biens renonçant à toutes choses contraires.

Fait et passé à Lille le vingt deux janvier mil sept
cent soixante huit présents les assistants et seraphin
Joseph Cires praticien aux lilles, témoin à ce requise,
approuvant le renvoi de dix mots marginaux au la
quatrième page. par baptiste Mollet

agathe beissine jean baptiste mollet

louis joseph mollet genévieve joseph mollet

augustin frouon fauie marie anne

pierre eloy josephe beissine

Lagache Charles Jacquot Cuis

jean-joseph Labij D. Puviez

Mollet

Laurier